

PROTOCOLE

Annexé à la Convention tendant à éviter la double imposition entre la République Tunisienne et la République Libanaise.

Au moment de la signature de la Convention tendant à éviter la double imposition entre la République Tunisienne et la République Libanaise, les soussignés sont convenus du texte suivant qui fait partie intégrante de la Convention sus-visée:

ARTICLE UNIQUE : Par référence au paragraphe « i » du deuxième tiré de l'article 5 de la Convention susvisée, les personnes qui sont des résidents de Tunisie bénéficient de toutes dispositions plus avantageuses prévues ou pourront être prévues ultérieurement par toute Convention tendant à éviter la double imposition signée par la République Libanaise avec tout autre Etat.

Le présent protocole fait en deux exemplaires en langue arabe à Beyrouth le 24 juin de l'année 1998.

**POUR LE GOUVERNEMENT DE
LA REPUBLIQUE TUNISIENNE DE
LIBANAISE**

**POUR LE GOUVERNEMENT
LA REPUBLIQUE**

**LE MINISTRE DES AFFAIRES
ETRANGERES**

**LE MINISTRE DES AFFAIRES
ETRANGERES**